

La Semaine Religieuse

DE

Québec

VOL. XIV

Québec, 26 octobre 1901.

No 10

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

Calendrier, 145. — Les Quarante-Heures de la semaine, 145. — Déclaration des Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France, 146. — Le Congrès de Springfield, 149. — Mort d'une Hospitalière canadienne en Afrique, 150. — Chronique des diocèses, 151. — A Chazy, N.-Y., 154. — Réponses à des calomnies, 154. — « Le tabac et le clergé », 155. — Demandes de pouvoirs en Cour de Rome; Prières indulgenciées comme pénitence sacramentelle, 156. — L'attitude du peuple français à la vue du bannissement des Congrégations religieuses, 158. — Bibliographie, 159.

Calendrier

27	DIM.	b	XXII après Pent. et 5 Oct. Patr. de la Ste Vge. <i>Kyr.</i> de la Ste Vge. Vêp. du suiv., mém. du préc.
28	Lundi	r	SS. Simon et Jude, 2 cl. Anniv. de la Cons. de S. G. Mgr l'Arch.
29	Mardi	†vr	} De la férie.
30	Mercre.	†vr	
31	Jeudi	†vl	Jeune. Vigile de la Toussaint.
1	Vend.	b	Toussaint, (d'oblig.) 1 cl. <i>Kyr.</i> royal. II Vêp. Aux Vêp. des Morts, ant. <i>dblees.</i>
2	Samd.	n	Commemoration des Morts. Absoute.

Les Quarante-Heures de la semaine

27 octobre, Sœurs de la Charité, Québec. — 28, Saint-Raphaël. — 29, Sainte-Hélène. — 30, Saint-Damien. — 1er novembre, Collège de Lévis.

Déclaration des Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France

Le délai accordé par la loi du 1er juillet 1901 aux Congrégations religieuses pour demander l'autorisation touche à son terme.

Après avoir mûrement réfléchi, les soussignés Provinciaux de la Compagnie de Jésus en France, avec les religieux qu'ils représentent et dont ils vont se séparer, déclarent avoir résolu de s'abstenir de toute demande d'autorisation.

D'autres Congrégations, adoptant la même résolution, ont déjà protesté, en prenant le chemin de l'exil, contre la situation que leur préparait la loi sur les associations. Et, de toute part, elles ont reçu les témoignages les plus éclatants et les plus mérités de respect et de sympathie.

Pour nous qui avons lieu de craindre, après les fréquentes attaques dont nous avons été l'objet devant le Parlement, que nos intentions ne soient dénaturées et calomniées, nous croyons devoir faire connaître au public les graves motifs de notre abstention.

Nous ne nous dissimulons pas, en effet, que notre conduite sera sévèrement jugée par plusieurs : on affectera d'y voir un refus de se soumettre aux lois du pays, une intransigeance de conduite inacceptable, peut-être même des visées secrètes et politiques. Nous protestons contre de pareilles interprétations.

La raison de notre conduite, elle se trouve uniquement dans la portée de la loi qu'on nous demande de sanctionner en quelque sorte en l'acceptant. Nous ne jugeons pas pouvoir le faire.

En effet, cette loi, loi d'exception, nous blesse profondément dans nos droits les plus essentiels d'hommes libres, de citoyens, de catholiques, de religieux, et, en nous frappant, elle viole en nous les droits imprescriptibles de l'Eglise. C'est ce qu'a déclaré une voix dont l'autorité n'est méconnue par personne. « Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique... et au droit absolu que l'Eglise a de fonder des Instituts religieux exclusivement soumis à son autorité. » (Lettre de Léon XIII aux supérieurs des Ordres religieux, 29 juin 1901.)

DÉCLARATION

D'autres v
Les deux Che
ment des cath
qui, en dehors
au nom des F
ment défendu
sance.

En dépit d
mais le jour n
ciel un arrêté
deux nouvelles
lement oppose
C'était la répo
tions du Chef
tration. A son
était résolu à r
l'arrêté lui-mêm
core aggravées
réclamations d
Il était néces
ne demandent
faits.

Ils prouvent
mettre les Con
abus possibles,
cablement les C
droits les plus
que cette loi, c
appliquée dans
dent du Conseil
nes déclarations
la loi, en frappe
derrière elles l'
Et l'affectation c
cune des réclama
vation de la loi
du gouvernemen
Et c'est le moi
l'autorisation. L

D'autres voix se sont aussi élevées pour condamner cette loi. Les deux Chambres ont entendu les protestations non seulement des catholiques, mais d'un bon nombre de leurs membres qui, en dehors de toute préoccupation religieuse, la repoussaient au nom des principes de la liberté. Les religieux si éloquemment défendus par eux leur en garderont une fidèle reconnaissance.

En dépit de leurs efforts, non seulement la loi fut votée; mais le jour même où elle était promulguée, paraissait à l'*Officiel* un arrêté qui en déterminait mieux l'esprit, en y ajoutant deux nouvelles dispositions non contenues dans la loi, et spécialement opposées à la dignité et aux droits du Saint-Siège. C'était la réponse de M. le président du Conseil aux protestations du Chef de l'Eglise. Vint ensuite le règlement d'administration. A son apparition, il fut évident que le gouvernement était résolu à ne garder aucun ménagement, les dispositions de l'arrêté lui-même étaient non seulement maintenues, mais encore aggravées; c'était une nouvelle réponse aux solennelles réclamations du Saint-Siège.

Il était nécessaire, pour justifier la conduite des religieux qui ne demandent pas l'autorisation, de rappeler brièvement ces faits.

Ils prouvent assez que l'autorisation à laquelle on veut soumettre les Congrégations n'a pas pour but de prévenir certains abus possibles, comme on l'a dit, mais bien d'enchaîner irrévocablement les Congrégations à une loi d'exception qui viole les droits les plus essentiels de leurs membres et ceux de l'Eglise; que cette loi, conçue et votée dans un esprit d'hostilité, sera appliquée dans le même esprit. C'est en vain que M. le président du Conseil s'est défendu de prendre à son compte certaines déclarations, d'une franchise gênante, faites aux Chambres; la loi, en frappant immédiatement les Congrégations, atteint derrière elles l'Eglise. Ses auteurs le savent et ils le veulent. Et l'affectation de M. le président du Conseil de répondre à chacune des réclamations du Saint-Siège par une nouvelle aggravation de la loi montre à l'évidence que telle est bien la pensée du gouvernement.

Et c'est le motif principal qui nous empêche de demander l'autorisation. La loi actuelle n'est qu'un nouveau pas en avant

de Jésus

x Congrégation
ouche à son

Provinciaux
religieux qu'ils
avoir résolu

résolution, ont
re la situation
de toute part,
ts et les plus

les fréquentes
Parlement, que
s, nous croyons
is de notre abs-

notre conduite
tera d'y voir un
transigeance de
sées secrètes et
interprétations.
miquement dans
tionner en quel-
pouvoir le faire.
se profondément
ibres, de citoyens,
tant, elle viole en
est ce qu'a déclaré
personne. « Nous
elles sont contrai-
u droit absolu que
xclusivement sou-
aux supérieurs des

dans la guerre qui se poursuit contre l'Eglise. C'est l'Eglise qui est attaquée dans les Congrégations, et c'est elle que les Congrégations défendent en repoussant une autorisation qui a pour but de les asservir et de préparer l'asservissement de l'Eglise elle-même. Une telle autorisation, nous ne pouvons pas la demander.

En faisant cette déclaration, loin de nous la pensée de condamner ceux de nos frères dans la vie religieuse qui croient devoir prendre un autre parti. Nous savons combien la délibération est pleine d'angoisses. Forcés de choisir entre deux maux tous deux très graves, entre les ruines de toutes sortes qui vont suivre l'abstention, et, d'autre part, l'atteinte profonde portée par la loi aux prérogatives de l'Eglise non moins qu'aux libertés individuelles, l'hésitation s'explique, et le Souverain Pontife lui-même, sous certaines réserves, a laissé aux Congrégations la faculté de se déterminer. Plusieurs d'entre elles croient pouvoir trouver une formule de conciliation qui satisfasse le gouvernement sans sacrifier les droits du Saint-Siège. Pour nous, entre le gouvernement qui persiste à mettre comme condition préalable à l'autorisation l'abandon par les Congrégations de l'exemption canonique, et le Saint-Siège qui déclare « ne pas permettre qu'on méconnaisse ou amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les Ordres ou Instituts religieux » (lettre du cardinal Gotti aux évêques de France, 10 juillet), nous avouons, avec tous les religieux qui ont pris le chemin de l'exil ou se sont dispersés, ne pas trouver de formule de conciliation.

Persuadés, en outre, que demander l'autorisation serait livrer aux adversaires de l'Eglise des œuvres cent fois approuvées par elle, sacrifier nos droits individuels, notre indépendance et notre dignité ;

Que ce serait porter une atteinte profonde à notre vie religieuse elle-même et dans ce qu'elle a de plus intime ;

Que, mis enfin en position de rendre à la France un signalé service, en résistant, autant que nous le pouvons, à une persécution religieuse qui la tue, ce serait refuser de nous sacrifier pour elle ; il ne nous reste plus, croyons-nous, qu'à prendre le parti que nous dicte notre devoir de Français, de catholiques et de religieux. Et, nous aimons à le croire, personne parmi ceux

que n'aveugler
ne verra dans
révolte ; mais
considérons co
C'est une do
de prendre. T
notre vie sont
nir nous appar
ne plus pouvoi
compromises d
sans honneur e
rons, nous n'a
qui nous conda
les disciples. » I
persécutent. » I
la France sur la
la plus ardente.
Veuillez agré
profond respect
M. ()
M. I
R. E

Nous avons e
de nos amis, cu
assisté à tous les
enchanté de la
inscrits au progr
trioties émigrés r
Cette opinion de
par toute la pre
D'autre part, d
avoir résumé les

que n'aveuglent point l'esprit de parti et les passions sectaires ne verra dans notre conduite un acte d'insubordination ou de révolte ; mais uniquement l'accomplissement de ce que nous considérons comme notre devoir.

C'est une douloureuse résolution que nous sommes contraints de prendre. Toutes les œuvres auxquelles nous avons voué notre vie sont menacées de destruction. A une heure où l'avenir nous apparaît bien sombre, c'est notre plus grand regret de ne plus pouvoir travailler au bien de la France et de voir même compromises dans les missions des œuvres qui n'étaient pas sans honneur et sans utilité pour elle. Cependant, nous le déclarons, nous n'avons aucune amertume dans l'âme contre ceux qui nous condamnent. Nous n'oublions pas que nous sommes les disciples de Celui qui a dit : « Priez pour ceux qui vous persécutent. » Daigne la main miséricordieuse de Dieu arrêter la France sur la pente fatale où on l'entraîne, c'est notre prière la plus ardente.

Veillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de notre profond respect.

M.-G. LABROSSE, S. J., *Provincial de Paris* ;

M. BOUILLON, S. J., *Provincial de Lyon* ;

R. DE SCORRAILLE, S. J., *Provincial de Toulouse* ;

E. PEULTIER, S. J., *Provincial de Champagne*.

Paris, 1er octobre 1901.

Le Congrès de Springfield

Nous avons eu l'occasion de causer de ce Congrès avec l'un de nos amis, curé dans la Nouvelle-Angleterre et qui avait assisté à tous les débats de cette importante assemblée. Il était enchanté de la manière dont on avait traité tous les sujets inscrits au programme, et espérait fermement que nos compatriotes émigrés retireraient de grands profits de cette réunion. Cette opinion de notre ami est celle que nous avons vu exprimée par toute la presse catholique du Canada et des Etats-Unis.

D'autre part, dans la *Review* du 17 octobre, M. Preuss, après avoir résumé les résolutions adoptées au Congrès et reproduites

ici-même il y a deux semaines, fait des considérations dont nous traduisons et reproduisons l'extrait suivant :

« Ces résolutions, solidement appuyées, sont marquées au coin de la fermeté, de la modération et de la prudence. Elles ne manqueront pas de profiter à la cause de nos frères canadiens-français, si l'esprit qui a guidé leur élaboration préside aussi à leur mise à exécution.

« Comme résultat de la grande latitude qu'on laissa aux orateurs, il est arrivé que, dans un ou deux des discours prononcés au Congrès, on a donné cours à des opinions et à des sentiments qui étaient loin d'être en harmonie avec les dispositions de l'assemblée. Lorsque, par exemple, le Dr Archambault prit parti contre les écoles paroissiales et se montra favorable aux écoles publiques de l'Etat, le Père Chagnon, de Champlain, le plus éminent des ecclésiastiques présents, déclara que cette manière de voir n'est pas celle des Canadiens-Français catholiques des Etats-Unis; et cette protestation fut accueillie par de longues acclamations. »

Mort d'une Hospitalière canadienne en Afrique

Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, Durban, le 12 septembre 1901.

Révérende Mère Saint-Jean de la Croix,
Supérieure, Hôpital-Général, Québec.

Ma révérende et bien chère Mère,

L'épreuve que nous redoutions depuis notre arrivée vient de nous atteindre : notre chère petite Sœur Saint-Charles est décédée, ce matin, à 4½ hrs. Vous ne sauriez croire combien nous sommes affligées de cette perte ; et nous ne sommes pas seules à pleurer cette bonne petite Sœur, Monseigneur partage notre affliction et pleure avec nous !

Lundi, le 9 septembre, Monseigneur est venu ici ; et ce jour-là, Sœur Saint-Charles nous donnait quelque espérance ; elle souriait et parlait très bien ; depuis le commencement de sa maladie c'était la première fois. Monseigneur en était aussi heureux que nous, et souvent il répétait : « J'espère que nous allons la conserver. »

Mercredi, h
là, Sœur Saint
ses heures étai
ne passât pas
le saint viatic
sa communion
douleur, mais
Elle est morte
reurs de la mc
Sa chambre,
premier théâtr
consolation de
Saint-Charles
de couronnes e
rium. Monseig
Les Pères ainsi
Les pensionnai
et nos petites o
prières auprès
acront lieu les
cimetière des Sc
nous aurons un
l'accompagneroi
noviciat en prév
Votre affectio

Nominations
Monseigneur l'Ar
M. l'abbé J.-B.
" " U. Pe
— Suivant sa
encore cette ann
tousjours, cet arg

Mercredi, hier, Monseigneur est encore revenu ; mais ce jour-là, Sœur Saint-Charles ne souriait plus, et déjà nous savions que ses heures étaient comptées ! Enfin, hier au soir, craignant qu'elle ne passât pas la nuit, le révérend Père Le Texier lui apporta le saint viatique vers 9½ hrs. Cette chère Sœur disait qu'après sa communion elle allait dormir. Elle ne ressentait plus aucune douleur, mais la perforation des intestins faisait son œuvre. Elle est morte bien paisiblement, sans avoir éprouvé les horreurs de la mort !

Sa chambre, N° 2, au second étage du Sanatorium, a été le premier théâtre de mon dévouement en Afrique ; j'ai eu la consolation de lui donner mes soins depuis le 2 septembre. Sœur Saint-Charles est exposée au chœur, son cercueil est recouvert de couronnes et de croix de fleurs, dons du personnel du Sanatorium. Monseigneur, bien triste, est venu prier près de son corps. Les Pères ainsi que les Sœurs de Nazareth en ont fait autant. Les pensionnaires du Sanatorium viennent aussi à leur tour, et nos petites orphelines répandent aussi leurs larmes et leurs prières auprès du corps de cette regrettée petite Sœur ! Demain auront lieu les funérailles. Après, elle sera transportée dans le cimetière des Sœurs de Nazareth, en attendant son retour quand nous aurons un cimetière. Nos quatre postulantes canadiennes l'accompagneront jusque-là ; nous avons retardé leur entrée au noviciat en prévision de ce pénible événement...

Votre affectionnée et reconnaissante,

Sr Marie-Claire.

Chronique des diocèses

QUÉBEC

Nominations ecclésiastiques. — Par décision de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, ont été nommés :

M. l'abbé J.-B. Arthur Poulin, vicaire à Saint-Roch de Québec.

“ “ U. Perron, vicaire à Beauport.

— Suivant sa louable coutume, la « Caisse des Familles » a encore cette année voté un bonus d'actions de grâces. Comme toujours, cet argent a été versé entre les mains de son vénéré

chapelain qui, cette fois, en a disposé en faveur de la fabrique de Notre-Dame de la Garde dont il est le curé. Puisse cette aumône attirer de nouvelles bénédictions sur cette société déjà si prospère, et si avantageusement appréciée.

— Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, comme nous le disions il y a huit jours, a fait la bénédiction de trois cloches à Saint-Pacôme le 15 octobre. Ces cloches, de la fabrique Mears, de Londres, pèsent ensemble 3243 livres; elles donnent les notes *fa, sol, la*. Sa Grandeur était assistée par MM. les abbés Sirois et Hudon, respectivement curés du Cap Saint-Ignace et de Saint-Alexandre. On remarquait, parmi les parrains, les députés du Comté, MM. Carroll et R. Roy, et M. E. King, industriel de Saint-Pacôme.

A ce propos, rappelons que la paroisse de Saint-Pacôme fut formée aux dépens du territoire de la Rivière-Ouelle. Son église fut construite en 1851, et incendiée le jour même où on y avait célébré la première messe, en mai 1852. La même année, on rebâtit l'église, qui resta desserte de la Rivière-Ouelle jusqu'au mois de décembre. Les registres s'ouvrirent le 1er janvier 1853, par M. l'abbé F. Bégin, qui fut curé de Saint-Pacôme durant trente ans. Son successeur, M. l'abbé Chs Galerneau, occupa le même poste de 1882 à 1899. M. l'abbé P.-A. Caron, qui le remplaça, est le curé actuel. — Population, 270 familles; 1580 âmes, dont 1150 communicants. Huit écoles paroissiales, fréquentées par environ 225 enfants.

— Dimanche dernier, Monseigneur l'Archevêque passa la journée dans la paroisse de Saint-Adrien (Mégantic).

Au prône de la grand'messe, à laquelle on donna beaucoup de solennité, grâce au concours de quelques prêtres de la région, M. l'abbé J.-O. Langlois, curé de la paroisse, se fit l'interprète très délicat de la reconnaissance de ses paroissiens envers Sa Grandeur, qui avait la bienveillance de les venir visiter. Monseigneur fit ensuite une allocution de circonstance à ces bons paroissiens, les louant avec effusion du zèle qu'ils avaient mis à la restauration, à l'agrandissement et à l'ornementation de leur église.

L'après-midi, Monseigneur se rendit à Saint-Alphonse de Thetford, dont la population se montra aussi fort heureuse de la visite de Sa Grandeur. Cette paroisse jouit d'une grande

prospérité. I

— Mardi, l

la chapelle de

tel, avec toute

monial qui est

— Lundi, l

chapelle de l'I

Mère Sainte-

Tourangeau),

saire de ses en

Marie-Adélaïd

romée, fille de

Notre-Dame d

M. l'abbé M

de circonstanc

ment ému l'au

Dans l'après

tion solennelle

— Rectificat

disions au dern

de la Confirmat

Québec.

— Le dimanc

Chicoutimi, Sa

suivants :

Diaconat : M

blay et Onias C

Sous-diacon

Tremblay.

— Le diman

Simard a été fai

— Le 13 octo

prêtrise.

— Par décisio

Chicoutimi, ont

M. l'abbé J.-C

coutimi;

prospérité. Belle église, beau presbytère, vaste couvent qui compte jusqu'à 500 élèves.

— Mardi, le 22, Monseigneur l'Archevêque a procédé, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, à la consécration de 41 pierres d'autel, avec toute la solennité que comporte en pareil cas le cérémonial qui est de règle.

— Lundi, le 21, Mgr C.-A. Marois, V. G., présidait, dans la chapelle de l'Hôpital-Général, une solennelle fête religieuse. La Mère Sainte-Anne (mademoiselle Marie-Mathilde Guillet-dit-Tourangeau), âgée de 78 ans, célébrait le soixantième anniversaire de ses engagements au service de Dieu; et mademoiselle Marie-Adélaïde-Albertine Morency, dite de Saint-Charles Borromée, fille de monsieur Charles-David Morency, arpenteur de Notre-Dame de Lévis, prononçait ses vœux.

M. l'abbé Mathieu, supérieur du Séminaire, a fait le sermon de circonstance; sa parole pleine de force et de douceur a vivement ému l'auditoire.

Dans l'après-midi, par faveur spéciale, eut lieu une bénédiction solennelle du Saint Sacrement.

— *Rectification.* Ce n'est pas le 14 octobre — ainsi que nous indiquions au dernier numéro —, mais bien le 13, que la cérémonie de la Confirmation a eu lieu dans la paroisse de Saint-Malo de Québec.

CHICOUTIMI

— Le dimanche, 22 septembre dernier, dans la cathédrale de Chicoutimi, Sa Grandeur Mgr Labrecque a conféré les ordres suivants :

Diaconat : MM. les abbés Joseph Sheehy, Adjutor Tremblay et Onias Coulombe.

Sous-diaconat : MM. les abbés Alfred Simard et Thomas Tremblay.

— Le dimanche suivant, 29 septembre, M. l'abbé Alfred Simard a été fait diacre.

— Le 13 octobre, M. l'abbé Alfred Simard a été élevé à la prêtrise.

— Par décision de Sa Grandeur Mgr Labrecque, évêque de Chicoutimi, ont été nommés :

M. l'abbé J.-Calixte Tremblay, vicaire à Sainte-Anne de Chicoutimi;

M. l'abbé Alfred Simard, second vicaire à la Malbaie.

— Jeudi, le 17 octobre, Mgr Labrecque, évêque de Chicoutimi, a fait la bénédiction solennelle d'un carillon de trois cloches, dans l'église de Sainte-Anne de Chicoutimi. Plusieurs ministres de Québec, les trois députés du Comté, parmi les parrains. Nombreux clergé. Sermon de circonstance prononcé par M. l'abbé G. Cimon, professeur de philosophie au séminaire de Chicoutimi. Belle musique, sous la direction de M. l'abbé E. Bourget. — Ces cloches, qui donnent les notes *fa, sol, la dièze*, viennent de la maison Havard, France, et pèsent en tout 3391 livres.

L'acquisition de ces cloches complète admirablement l'agrandissement de l'église et la construction d'un joli clocher, travaux qui viennent d'être exécutés sous la direction de M. l'abbé J.-E. Lemieux, curé de Sainte-Anne.

A Chazy, N.-Y.

Le *Plattsburgh Daily Press* du 9 octobre publiait un intéressant compte rendu de la bénédiction, faite par Mgr Gabriels, évêque d'Ogdensburg, d'une église nouvellement construite à Chazy. Le journal américain adressait de grands éloges au curé de Cooperville, N.-Y., M. l'abbé N.-W. Bergeron, qui a construit cette église, étant à la fois « employer, pay-master, inspector and architect. »

M. l'abbé Bergeron, croyons-nous, est originaire des Eboulements (diocèse de Chicoutimi).

RÉPONSE A DES CALOMNIES

M. Pichon, depuis son retour à Paris, a témoigné en faveur des missionnaires en Chine. On lui a demandé :

Est-il possible, est-il équitable d'attribuer aux excès de la propagande religieuse des missionnaires le soulèvement effrayant des sociétés secrètes de la Chine ? Est-ce parce que trop de conversions étaient recherchées et obtenues que tant de prêtres et de chrétiens ont été massacrés, tant de propriétés pillées

et détruites,
Européens ?

— Non ! a
dant jamais
Ce n'était pas
Chinois : c'éta
La Chine o
Arthur, les A
çais là ; les ch
les ports ouve
plus seulemen
vre indigène,
diabes étrang
mœurs nouvel
nerfs et jusq
coutumes, qui
leur civilisation
merce dépassé.

Ce titre est c
du féminisme, à
Or, dans un g
bre, dans une
choses, nous lis
et le 15 octobre,
Québec) :

Est-il permis au cl
C'est une question
fait ressortir les usag
dans les pays latins.
aucun prêtre, en E
priser a été répriman
sément à ce sujet, E
bulles, pour la simp

D'autre part,
qu'on va lire, « p

(1) Ces italiques soi

et détruites, tant de supplices affreux infligés aux amis des Européens ?

— Non ! a répondu très nettement M. Pichon (qui n'a cependant jamais passé, que nous sachions, pour un clérical). Non. Ce n'était pas une question de croyance qui exaspérait les vieux Chinois : c'était bien autre chose.

La Chine ouverte : voilà le grand grief. Les Russes à Port Arthur, les Anglais à Wei-Hai-Wei, les Allemands ici, les Français là ; les chemins de fer commençant à sillonner tout l'empire, les ports ouverts au commerce, les grands fleuves sillonnés, non plus seulement par d'antiques jonques et grâce à la main d'œuvre indigène, mais aussi par des steamers que conduisaient les diables étrangers ; la tranquillité séculaire troublée par les mœurs nouvelles, et 500 millions d'hommes apathiques et sans nerfs et jusqu'alors figés dans la contemplation des vieilles coutumes, qui voyaient tout à coup leurs frontières violées, leur civilisation bousculée, leurs manies dérangées, leur commerce dépassé. (*Semaine religieuse de Tournai.*)

« Le tabac et le clergé »

Ce titre est celui d'un article de la *Fronde*, organe quotidien du féminisme, à Paris.

Or, dans un grand journal de Montréal, numéro du 12 octobre, dans une série d'articulets intitulée : « Les hommes et les choses, » nous lisons ce qui suit (article qui a été reproduit, le 14 et le 15 octobre, par les deux journaux quotidiens français de Québec) :

Est-il permis au clergé de fumer ?

C'est une question qui occupe pour le moment les journaux anglais. Après avoir fait ressortir les usages à ce propos en Angleterre, on s'occupe de ce qui se passe dans les pays latins. Il n'est point interdit au clergé catholique de fumer, mais aucun prêtre, en Europe, ne fumerait en public. L'habitude de fumer ou de priser a été réprimandée par quelques papes, même par des bulles émises expressément à ce sujet, *En 1827, (1) le pape Benoît VII déclara annulées toutes ces bulles, pour la simple raison que Sa Sainteté était un grand fumeur...*

D'autre part, la *Croix* (Paris) du 1er octobre avait écrit ce qu'on va lire, « pour édifier la rédactrice de la *Fronde*. »

(1) Ces *italiques* sont de nous. RÉD.

Dans son numéro du dimanche, sous cette rubrique *Le tabac et le clergé*, nous relevons cette phrase étonnante : *En 1827, le pape Benoît VII déclara annuler toutes les bulles* (de ses prédécesseurs contre l'usage du tabac), *pour la simple raison que Sa Sainteté était un grand fumeur ! (sic)*. Relevons d'abord que, pendant le dernier siècle, *aucun Pape* ne s'est appelé *Benoît*.

En 1827, régnait Léon XII. Il *prisait* peut-être, mais ne fumait ni cigare ni pipe.

Benoît VII était Pape au *x^e siècle* (975 à 983), à une époque où l'usage du tabac était absolument inconnu.

Il y a eu des circulaires ou mandements ou prescriptions disciplinaires contre les abus des priseurs, clergé ou fidèles, dans les églises (fin du *xvi^e* ou commencement du *xvii^e* siècle), mais de *Bulles* pontificales pour ou contre l'usage du tabac, jamais !!

Il sujt de là, vu la similitude d'une phrase importante, que notre confrère de Montréal s'est probablement inspiré de la *Fronde* pour donner cours à une légende très erronée. Ce n'est pas la peine d'importer de si loin des bourdes aussi volumineuses ! — Ajoutons qu'il faut se défier beaucoup de la *Fronde* qui semble, dit la *Croix*, « avoir moins pour objet la revendication des droits de la femme que la lutte opiniâtre et sectaire contre le catholicisme. »

Demandes de pouvoirs en Cour de Rome. — Prières indulgenciées comme pénitence sacramentelle.

On écrivait de Rome, à la *Croix*, en date du 16 septembre :

La Congrégation des Indulgences vient de rendre un décret dont l'importance pratique n'échappera à aucun prêtre.

On sait combien sont nombreuses les demandes en Cour de Rome pour bénir les croix, médailles, chapelets brigittains et leur appliquer les indulgences apostoliques. Il suffisait jusqu'ici de donner son nom à un agent qui vous adressait soit un rescrit, soit un bref vous accordant les pouvoirs désirés. Le prêtre devait s'en servir du consentement de l'Ordinaire et à la condition qu'il fût approuvé pour les confessions.

Il a dû probablement arriver que ces prêtres négligeaient de demander le consentement de l'Ordinaire pour bénir ces objets après en avoir reçu la permission de Rome. Les uns, parce qu'ils pensaient que le consentement présumé suffisait; d'autres, pour d'autres motifs. Bref, des plaintes s'étaient élevées

dans un certain voyait souvent naire, nanti de rans du sacerdc d'insolite, de ch prestige du cur ces plaintes, ay s'étaient produi tion qui coupe l Désormais, es prouvée le 14 d l'on veut sollicite gner au prélabl au clergé séculi Ordre exempt. (ai le prêtre n'es Pour les exercer de l'Ordinaire, n quelques cas urg Les prêtres se tile d'envoyer à auparavant reçu du lieu; la Char serait pour ses f en soit ainsi: la ravant le conser user de ces pou avant de commei Ne quittons ps qui rassurera les leurs pénitents. Il y a eu depu cussion sur le cas Un confesseur indulgenciée; le sacramentelle qui cumuler et gagn Il serait trop l développer les a

dans un certain nombre de diocèses, et non sans raison. On voyait souvent un jeune vicaire, sorti frais émoulu du Séminaire, nanti de pouvoirs dont son vénérable curé, un des vétérans du sacerdoce, était dépourvu. Il y avait là quelque chose d'insolite, de choquant, et qui n'était point fait pour relever le prestige du curé. La Sacrée Congrégation ayant eu vent de ces plaintes, ayant été mise au courant des inconvénients qui s'étaient produits en diverses circonstances, a pris une résolution qui coupe le mal à sa racine.

Désormais, en vertu d'une instruction du 11 juin 1901, approuvée le 14 du même mois par Sa Sainteté, il sera requis, si l'on veut solliciter en Cour de Rome ces pouvoirs, d'en faire signer au préalable la demande par son évêque, si l'on appartient au clergé séculier, par son Supérieur si l'on fait partie d'un Ordre exempt. On avertit, en outre, que ces pouvoirs sont nuls si le prêtre n'est point approuvé pour entendre les confessions. Pour les exercer licitement, il faut toujours le consentement de l'Ordinaire, mais celui-ci peut être tacite, implicite et, dans quelques cas urgents, simplement présumé.

Les prêtres sont maintenant avertis qu'il est désormais inutile d'envoyer à Rome une demande de pouvoirs si elle n'a pas auparavant reçu l'approbation et recommandation de l'évêque du lieu; la Chancellerie ne la recevrait point, et l'envoyeur en serait pour ses frais de poste. Du reste, il est préférable qu'il en soit ainsi: la hiérarchie est mieux observée, et comme auparavant le consentement de l'évêque était toujours requis pour user de ces pouvoirs, il est mieux que le prêtre s'en assure avant de commencer ses démarches.

Ne quittons pas cette Congrégation sans parler d'une décision qui rassurera les confesseurs et sera d'un grand avantage pour leurs pénitents.

Il y a eu depuis une cinquantaine d'années une grande discussion sur le cas suivant:

Un confesseur donne pour pénitence la récitation d'une prière indulgenciée; le pénitent qui la récite satisfait à la peine sacramentelle qui lui a été imposée, mais peut-il en même temps cumuler et gagner l'indulgence?

Il serait trop long d'apporter les raisons pour ou contre, de développer les arguments que, de chaque côté, l'on mettait en

avant. Ils appartiennent maintenant à l'histoire de la théologie ; car la question vient d'être tranchée par Léon XIII. La Congrégation des Indulgences, dans sa même séance du 11 juin 1901, examinant cette question, qui venait de lui être soumise par le Supérieur de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul de Paris, a rendu la décision suivante, que le Souverain Pontife a approuvée : Si le confesseur impose comme pénitence la récitation d'une prière à laquelle sont attachées des indulgences, le pénitent, par la récitation de cette prière, et satisfait à l'obligation de la pénitence et gagne les indulgences. Le confesseur pourra donc, en choisissant les prières qu'il donnera pour pénitence, augmenter la satisfaction pour la peine temporelle due au péché pardonné, mais non expié.

Les Congrégations romaines vont maintenant fermer leurs portes, sauf la Propagande et la Pénitencerie. La Congrégation des Evêques et réguliers restera ouverte pour pourvoir aux diverses nécessités de l'heure présente, et aux besoins que suscite la persécution qui s'est levée en France contre les Ordres religieux.

DON GIUSEPPE.

L'attitude du peuple français à la vue du bannissement des Congrégations religieuses

« Notre pays, dit M. de Vogüé, de l'Académie française, offre à cette heure l'étonnant spectacle d'un cultivateur qui criblerait son grain de façon à jeter au vent le plus pur froment. Sur tous les points de nos frontières, des convois d'hommes et de femmes quittent le sol natal. Si l'on tient pour de hautes vertus le désintéressement, le sacrifice de soi-même, la pratique de la charité sous toutes ses formes, il est difficile de contester à ces bannis une des premières places dans l'élite morale de la nation. Toute préoccupation religieuse mise à part, ils pourvoient à l'un des besoins que la raison humaine ressent le plus vivement. Nos moralistes sont d'accord pour signaler comme des dangers sociaux le développement croissant de l'égoïsme et la poursuite exclusive des jouissances matérielles : ces hommes et ces femmes propagent la sublime contagion du renoncement, l'exemple d'une vie uniquement consacrée à des fins supérieures. Je le demande

ici aux personnes
a-t-il pas, au sen
ral à conserver l
dant la nation
elle ferait de ses
« On aurait p
concitoyens — et
vie nationale, qu
se serait naïvem
Habitée aux co
attristée de leur
tion timide et c
notre temps. Doc
lutions, détaché c
rêts immédiats, n
brebis qui se lais
bêler. Ayons le co
assiste à l'émigra
à-dire à son appa
d'un prodigue qu
A ces navrante
terons que, suivan
ques et même de
contre les religie
générales de mai
de le craindre, il f
ce malheureux pa

—LA SAINTE B
original, le texte g
et la traduction J
roux, P. S. S. An
Chernoviz. Montré
Nos remercieme
Montréal, pour l'e
Bible Polyglotte. C
illustrations et cart

ici aux personnes les plus éloignées de toute idée mystique : n'y a-t-il pas, au seul point de vue philosophique, un intérêt général à conserver parmi nous ce ferment de vie spirituelle ? Cependant la nation l'élimine comme un virus malfaisant ; comme elle ferait de ses repris de justice.

« On aurait pu croire que cet exode d'une fraction de nos concitoyens — et quels concitoyens ! — ferait événement dans la vie nationale, qu'il susciterait une émotion communicative. On se serait naïvement trompé. La masse du pays ne s'est pas émue. Habitée aux congrégations, reconnaissante de leurs services, attristée de leur départ, elle les laisse partir avec cette résignation timide et cette veulerie qui sont les caractéristiques de notre temps. Docile à tous les jugs, pulvérisé par tant de révolutions, détaché de tout ce qui n'est pas la satisfaction des intérêts immédiats, notre peuple ressemble à un grand troupeau de brebis qui se laisserait saigner par quelques chacals sans même bêler. Ayons le courage d'avouer ce qui crève les yeux : la France assiste à l'émigration de ses religieux et de ses religieuses, c'est-à-dire à son appauvrissement moral, avec l'indifférence distraite d'un prodigue qui ne sait pas le prix de son or. »

A ces navrantes réflexions de l'éminent écrivain, nous ajouterons que, suivant les prévisions de nombreux journaux catholiques et même de plusieurs évêques de France, la persécution contre les religieux n'est qu'un premier pas. Si les élections générales de mai 1902 sont mauvaises, comme on a tout sujet de le craindre, il faudra s'attendre aux pires événements dans ce malheureux pays de France.

Bibliographie

— LA SAINTE BIBLE POLYGLOTTE, contenant le texte hébreu original, le texte grec des Septante, le texte latin de la Vulgate, et la traduction française de M. l'abbé Glairé, par F. Vigoureux, P. S. S. Ancien Testament. Tome II. Paris, Roger et Chernoviz. Montréal, Cadieux et Derome. 1901.

Nos remerciements à la librairie Cadieux & Derome, de Montréal, pour l'envoi de ce deuxième volume de la *Sainte Bible Polyglotte*. Ce gros in-8° de plus de neuf cents pages, avec illustrations et cartes, nous donne la meilleure idée de la façon

dont s'exécute l'œuvre colossale de cette publication, et que nous ne saurions mieux louer qu'en citant ici la lettre que le R. P. Lepidi, maître du Sacré-Palais, adressait à l'Auteur, le 25 mars 1900, du Vatican même :

Mon Très Révérend Père,

C'est le 21 de ce mois que j'ai pu avoir l'audience d'office auprès de notre Saint-Père le Pape. J'ai profité de cette occasion pour offrir en votre nom à Sa Sainteté le deuxième volume du *Dictionnaire de la Bible* et le premier volume de la *Bible Polyglotte*.

Le Saint-Père a beaucoup admiré la grandeur du travail ; il en a loué l'utilité et il m'a chargé de vous remercier en son nom, de vous féliciter et de vous transmettre sa bénédiction apostolique pour vous et vos collaborateurs.

En m'acquittant de cette charge si honorable pour moi et en vous remerciant pour l'envoi du premier tome de la Polyglotte que vous avez bien voulu me faire, je vous prie, mon Très Révérend Père, d'agréer mes sentiments bien dévoués et très respectueux en Notre-Seigneur.

Fr. Albert Lepidi, O. P.

La même librairie Cadieux et Derome nous a aussi envoyé le beau catalogue général qu'elle vient de publier.

— S.-A. Moreau, ptre, *Histoire de Saint-Luc*. Montréal. 1901. In-8°, 107 pages. Br., 50 cts ; rel., \$ 1.00.

Bien qu'il y ait grand nombre de noms, de faits et de dates dans cette brochure, nous l'avons parcourue avec grand intérêt, parce qu'il y a toujours de la satisfaction à savoir *ce qui s'est passé*. Saint-Luc est une paroisse du comté de Saint-Jean, située à une vingtaine de milles de Montréal. Son histoire tient toute entière de 1801 à 1901, et l'auteur convie, dans son avant-propos, quelqu'un de ses arrière-neveux à écrire, en 2001, la suite de sa monographie. — L'ouvrage est partagé en vingt chapitres, et contient vingt belles photogravures ; portraits, vues de l'église, etc. — On ne saurait croire combien ces histoires particulières rendront un jour de services à l'histoire générale. Aussi nous félicitons grandement l'auteur de ce travail, M. l'abbé Moreau, curé de Saint-Jacques-le-Mineur (Laprairie) ; non seulement il intéresse l'amateur de choses historiques, mais, par les réflexions morales dont il a parsemé son récit, il sait encore l'édifier et lui être utile.